

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Les parents qui demandent l'admission d'un enfant à l'école maternelle procèdent à l'inscription au bureau des écoles de la mairie de Baillif et se présentent à l'école avec le certificat d'inscription délivré par la mairie.

ARTICLE 2 - Sont admis à l'école maternelle, les enfants de 2 à 6 ans. Les enfants âgés de 2 ans révolus, peuvent être inscrits dans la limite des 20 places disponibles.

ARTICLE 3 – L'accueil des élèves s'effectue le matin à 7h50, et l'après-midi à 13h20. La classe du matin finit à 11h30. La classe du soir finit à 16h 00. L'école est ouverte, lundi, mardi, jeudi et vendredi (8h00-11h30 et 13h30-16h00). Fermeture du portail à 8h10 et 13h40.

ARTICLE 4 – Pour fluidifier les sorties et permettre une remise des enfants à leurs parents en toute sécurité, sans bousculade et sans retard, les parents peuvent récupérer leurs enfants 10 minutes avant la fin réglementaire des cours ; c'est-à-dire dès 11h20 le matin et dès 15h50 l'après-midi.

ARTICLE 5 - Les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux et par écrit, doivent accompagner et venir chercher leur enfant à l'école, jusqu'à la porte de sa salle de classe. Aucun enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire (hormis l'exception citée en article 4) Les autres cas dérogatoires sont :

- parents appelés pour un enfant malade
- prise en charge régulière faisant l'objet d'un accord ou d'une convention
- convenance exceptionnelle des parents
- les TPS et PS ne mangeant pas à la cantine

ARTICLE 6 - Les parents ne doivent pas faire pénétrer leurs enfants dans l'enceinte de l'école avant les heures réglementaires, la surveillance de l'enseignant ne s'exerçant que 10 minutes avant l'heure réglementaire (pas avant).

ARTICLE 7 – En cas de retards répétés pour récupérer les élèves, un signalement sera fait pour abandon d'enfant.

ARTICLE 8 - Il sera tenu un registre des retards qui servira de preuve en cas d'enquête pour négligence par les services sociaux.

ARTICLE 9 – L'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne assiduité, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

ARTICLE 10 – L'enfant doit être amené à l'école dans un bon état de propreté. Quand il est sali pendant les heures de classe, il est changé par les ATSEM ou agents de services.

ARTICLE 11 – Par mesure de sécurité, les parents doivent vérifier le sac des enfants afin d'éviter que ceux-ci n'apportent des objets pointus ou tranchants, des médicaments et des

flacons en verre. Les bijoux ne sont pas recommandés. Les perles à cheveux et petits élastiques sont interdits.

ARTICLE 12 - Dans un souci d'hygiène alimentaire, il n'y a plus de prise de goûter à la récréation. Donnez à votre enfant une bouteille d'eau. L'enfant doit prendre un petit déjeuner avant de venir à l'école.

ARTICLE 13 - L'enfant amené à l'école dans un état de maladie ou de fièvre n'est pas reçu. Les enfants accueillis ne doivent pas non plus être porteurs de maladies contagieuses. Les parents doivent signaler immédiatement à l'école si leur enfant est porteur de parasites (impétigo, gale, poux, teigne). Si un enfant devient malade à l'école, les parents sont prévenus le plus vite possible. En cas d'urgence, il est dirigé vers le centre hospitalier par les pompiers ou le SAMU. Les enfants présentant des symptômes suspects sont isolés.

ARTICLE 14 - En cas de maladie grave ou contagieuse, aucun enfant ne sera admis sans un certificat médical attestant sa complète guérison. En cas d'épidémie, les parents seront informés. Pour les maladies à mesure d'éviction, des mesures seront prises.

ARTICLE 15 - Un contrôle médical est assuré par le médecin de la PMI pour les TPS, PS et MS ; par le médecin scolaire pour les GS.

ARTICLE 16 - L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des biens et des personnes. Le nettoyage des locaux est quotidien. La recherche constante de l'ordre et de l'hygiène permet de maintenir un état permanent de propreté.

ARTICLE 17 – Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'école doit rester dégagé durant la présence des élèves.

ARTICLE 18 - Le personnel de statut communal est chargé de l'entretien des locaux et assiste le personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants et pour la préparation matérielle de certaines activités. Avec les enseignants, il accompagne les élèves au cours d'activités extérieures à la demande du directeur et avec l'accord du Maire.

ARTICLE 19 - En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur sollicite la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole.

ARTICLE 20 - Les châtiments corporels sont interdits. Les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à l'école. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille.

ARTICLE 21 – Les parents qui voudraient rencontrer un enseignant ou la directrice, peuvent prendre un rendez-vous.

ARTICLE 22 – Les manquements au présent règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des sanctions à l'égard des familles concernées.

Signature des Parents